

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.839/2
DU 8 FÉVRIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 13 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « réorganisant les études du secteur de la santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

1. Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

Certaines dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen concernent les conditions d'admission des étudiants dans l'enseignement supérieur non universitaire¹. Elles doivent dès lors faire l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

2. Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité. Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

¹ Voir notamment les articles 17 et 18.

Ministres compétents

Dès lors que l'article 13 de l'avant-projet permet la co-organisation d'activités de préparation aux études supérieures par des académies universitaires et des établissements d'enseignement secondaire ou de promotion sociale, il convient d'associer la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale à la présentation et à la signature de l'avant-projet de décret à l'examen.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 6, § 1^{er}, 32°/1, en projet du décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' tend à définir la notion de « secteur » comme suit :

« Ensemble de disciplines scientifiques ou branches de la connaissance regroupant plusieurs domaines d'études ».

Selon l'article 6, § 1^{er}, 12°, du même décret, le domaine d'études est une « branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

Si un domaine d'études est une branche de la connaissance, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi, dans la définition du secteur, il n'est pas fait directement référence aux domaines d'études, sans passer par les disciplines scientifiques – notion qui n'est pas définie – et les branches de la connaissance. De plus, l'article 31, § 2, en projet, du décret du 31 mars 2004 précise que « Les domaines d'études sont répartis en trois secteurs ».

Il est dès lors proposé de définir le secteur comme un « ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ».

L'article 1^{er} de l'avant-projet sera modifié en ce sens.

Article 6

1. L'article 50*bis* en projet du décret du 31 mars 2004 vise à prévoir, comme condition d'admission aux études de premier cycle du domaine 12° « sciences médicales », la participation « effective » à un « test d'orientation du secteur de la santé ». Il en précise les conditions d'organisation (§ 1^{er}) et détermine les cas dans lesquels un étudiant peut en être dispensé (§ 2).

Cette disposition appelle plusieurs observations.

2. Le paragraphe 1^{er} utilise parfois la notion d' « épreuve » pour désigner le test d'orientation. Ceci pourrait prêter à confusion dans la mesure où lorsque la notion d'épreuve apparaît dans d'autres dispositions du décret du 31 mars 2004, c'est pour en exiger la réussite et non la seule participation « effective »².

Mieux vaudrait dès lors ne pas utiliser la notion d'épreuve dans l'article 50*bis* en projet. Par conséquent, au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes seront apportées :

- 1° à l'alinéa 2, première phrase, les mots « d'épreuve » seront supprimés ;
- 2° à l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « de l'épreuve » seront remplacés par les mots « du test » ;
- 3° à l'alinéa 3, deuxième phrase, les mots « cette épreuve » seront remplacés par les mots « ce test » ;
- 4° à l'alinéa 5, deuxième phrase, les mots « de l'épreuve » seront remplacés par les mots « du test ».

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est précisé ce qui suit :

« Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse ».

² Voir par exemple les articles 6, § 1^{er}, 21°, 16, § 2, 17, § 3, et 50 du décret du 31 mars 2004.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition semble exiger d'un étudiant qu'il ne se contente pas de rendre une feuille blanche. D'après le commentaire de l'article, il s'agit toutefois de permettre que l'accès aux études reste ouvert à tout étudiant ayant présenté sérieusement l'épreuve.

Interrogé sur la portée exacte de cette disposition, le délégué du ministre a donné les explications suivantes :

« Le terme 'participation effective' vise à identifier, dans le chef du candidat, une tentative de réponse sérieuse aux questions posées, fondée sur ses réelles compétences et capacités. Cette démarche est indispensable à l'objectif d'information, d'orientation et d'aide à la réussite du projet. Par opposition, ne serait pas une 'participation effective' la simple présence passive, l'absence de toute réponse ou des réponses à l'aveugle purement aléatoires.

Selon le type de questionnaire et le mode de notation, la statistique et la docimologie définissent un seuil objectif correspondant à ce critère.

Notre intention est, si nécessaire et éventuellement selon les formes de test choisies pour les différentes matières, de le préciser dans les conditions d'organisation et d'évaluation qui seront fixées par le Gouvernement (alinéa 3 du futur article 50bis) ».

Il ressort de ces explications que le test d'orientation aura, fût-ce dans une mesure limitée, un effet sélectif et contraignant. En effet, l'intention n'est pas uniquement d'exiger d'un étudiant qu'il réponde aux questions, mais qu'il le fasse autrement que de manière purement aléatoire, en exigeant qu'il atteigne un certain seuil de réponses correctes. Cela implique qu'un étudiant qui n'aurait que peu de connaissances et répondrait dès lors de manière aléatoire, pourrait se voir refuser l'accès aux études visées. Autrement dit, un étudiant qui présenterait l'épreuve en essayant de répondre aux questions, mais qui aurait d'importantes lacunes, risquerait d'être considéré comme n'ayant pas participé effectivement à ce test.

S'agissant d'opérer une sélection à l'admission aux études, il convient que le critère de sélection, qui consisterait à exiger d'un étudiant qu'il atteigne un seuil minimum de réponses correctes, soit précisé par le législateur lui-même. Il s'agit en effet d'un élément essentiel du dispositif qui doit être fixé par le législateur décréteur afin de respecter l'exigence de légalité prévue par l'article 24, § 5, de la Constitution.

4. Le mot « collégialement » n'est pas clair. S'il s'agit d'organiser le même test pour toutes les institutions universitaires, la disposition sera précisée en ce sens.

De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 49 ou » seront supprimés.

5. Interrogé sur la distinction entre des institutions universitaires habilitées à organiser des études de premier cycle en sciences médicales et des institutions universitaires organisant de telles études, les établissements faisant partie de la deuxième catégorie semblant *a priori* devoir appartenir à la première catégorie, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« (...) l'expression 'les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant' peut sembler un pléonasme, mais couvre en fait deux notions légèrement différentes et complémentaires. Une université est habilitée à organiser les études et délivrer le grade académique par décret, mais n'est pas tenue de le faire. D'autre part, une université non habilitée pourrait participer à l'organisation, sans pouvoir délivrer le grade académique, en application de l'article 29, § 1^{er} du décret. Cette disposition vise donc, dans la situation actuelle, les 5 universités délivrant effectivement le grade de bachelier en médecine ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

6. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, habilite le Gouvernement à arrêter le programme détaillé du test d'orientation. Interrogé sur les éléments dont devra tenir compte le Gouvernement pour déterminer ce programme, le délégué du ministre a notamment précisé que

« L'objectif est de s'aligner sur les compétences terminales de l'enseignement secondaire dans les sections et options 'sciences fortes' préparant plus spécifiquement aux études médicales ».

Une telle précision figurera dans le commentaire de l'article.

7. Le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de participer au test d'orientation pour les étudiants ayant réussi une année d'études de premier cycle du secteur de la santé dans une université de la Communauté française ou une année d'études correspondante au sens de l'article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004, tel que modifié par l'avant-projet de décret à l'examen.

Il précise toutefois que cette dérogation ne s'applique pas « aux étudiants visés à l'article 27, § 4, et § 7, à l'exception du 10°, de la loi du 27 juillet 1971 précitée sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui étaient déjà visés par ces mêmes dispositions lors de l'année d'études réussie ».

Cette disposition pose des difficultés au regard du principe d'égalité.

Tout d'abord, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la dérogation prévue ne s'applique qu'aux années d'études réussies en premier cycle du secteur de la santé au sein d'une université de la Communauté française - ou d'une année correspondante au sens de l'article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004 - et non au sein d'études équivalentes organisées par des institutions relevant d'autres autorités (Communauté flamande, institutions d'autres États membres de l'Union européenne, etc.).

Par ailleurs, cette dérogation ne s'appliquerait pas aux étudiants visés par l'article 27, § 4 et 27, § 7 – à l'exception du 10° - de la loi du 27 juillet 1971 précitée. Interrogé sur ce qui peut justifier une telle différence de traitement au regard du principe d'égalité, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« La disposition du 2^e alinéa de ce paragraphe vise effectivement à exclure de la mesure de dérogation tous les candidats qui ne seraient pas pris en compte pour le financement (à l'exception, ici théorique, du 10°). Pour faire simple, ceci vise non seulement toutes les situations de triplement (ou plus), mais également les étudiants étrangers non assimilés aux étudiants belges et européens.

Si, sur le principe, on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'application de cette mesure à cette dernière catégorie, ces étudiants sont, dans les faits, traités par les universités de manière similaire aux autres étudiants non finançables, notamment en matière de refus d'inscription.

Ceci repose en partie sur l'absence de contrôle complet de leur parcours d'études antérieur par les commissaires et délégués, vu l'absence d'impact sur le financement des institutions.

L'objectif général de la mesure est bien d'éviter les parcours d'études visant sciemment à accéder aux études médicales de manière détournée et allongée ».

De telles explications ne sont toutefois pas pertinentes pour justifier la différence de traitement établie à l'égard des étudiants visés par l'article 27, §§ 4 et 7, de la loi du 27 juillet 1971 précitée. En effet, à partir du moment où ils réussissent une année d'études visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, ils démontrent, à l'instar des autres étudiants ayant réussi une telle année d'études, qu'ils ont les connaissances suffisantes pour être dispensés du test d'orientation et le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi les considérations reproduites ci-dessous pourraient permettre de leur appliquer un régime plus sévère.

La disposition en projet sera réexaminée en conséquence.

Article 8

L'insertion des termes « test d'orientation » dans l'article 49, § 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 prête à confusion. En effet, cette disposition vise à préciser que la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française peut être apportée par des attestations de réussite à des examens, épreuves ou concours d'admission.

Or, le test d'orientation n'est pas sanctionné par une attestation de réussite.

Si l'intention est de permettre aux étudiants ayant obtenu de bons résultats en français à ce test de prouver par ce biais leur maîtrise suffisante de la langue française, cela implique une modification de la fonction du test pour ce qui concerne sa partie linguistique.

Le projet doit être revu en conséquence.

Article 9

1. À la suite des modifications en projet, il serait utile que le commentaire des articles expose clairement la différence entre l'hypothèse visée par le 3° et celle visée par le 3°bis de l'article 27, § 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

2. L'article 27, § 7, dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec ».

L'article 9, 3°, de l'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de modifier cette disposition afin d'y viser également l'alinéa 1^{er}, 3°ter. Or, le 3°ter, tel que modifié par l'article 9, 2°, de l'avant-projet, ne vise pas l'hypothèse d'étudiants régulièrement inscrits, mais justement celle d'étudiants qui ont échoué à un concours ou une épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas quelle pourrait être la portée de la référence au 3^oter dans l'article 27, § 7, dernier alinéa, de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

L'article 9, 3^o, de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

Article 11

La notion de contrat d'études entre l'étudiant et le jury est source de difficultés. Le Conseil d'État n'aperçoit en effet pas en quoi il y aurait échange de consentements réciproques obtenus après de libres négociations ou naissance entre les signataires de droits et obligations réciproques³.

En réalité, le dispositif en projet vise à permettre au jury de faire des recommandations, que l'étudiant accepte ou pas, et, dans ce dernier cas, après avoir entendu l'étudiant qui en fait la demande, le jury est habilité à imposer sous certaines conditions l'étalement de l'année d'études ou un programme d'activités complémentaires.

Pour éviter toute difficulté liée à l'utilisation de la notion de contrat, mieux vaudrait la supprimer de la disposition en projet.

Article 12

Le Conseil d'État n'aperçoit pas, au regard du principe d'égalité, ce qui justifie que la possibilité de modifier l'inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, sous certaines conditions, ne soit offerte que pour la poursuite d'études au sein de la même université. Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« La réorientation entre cursus universitaires est limitée, dans la proposition, au sein de la même université. En effet, pour des raisons pratiques, il est difficile d'organiser un transfert d'étudiants entre établissements, alors que les listes visant au contrôle du financement sont arrêtées au 1^{er} décembre. Ceci risquerait d'engendrer des stratégies de concurrence, même involontaires.

De plus, si l'on veut que cette démarche s'inscrive dans un projet de réussite en fin d'année, avec reports de notes partielles, il est réaliste de limiter le mécanisme à des changements entre cursus partageant de mêmes enseignements, donc au sein d'une même institution ».

³ Voir l'avis 30.225/2 donné le 31 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 5 juillet 2000 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Cette explication mérite de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 13

1. De l'accord du délégué du ministre, le mot « collégialement », qui n'ajoute rien, sera supprimé.

2. Le texte en projet vise les établissements d'enseignement secondaire « reconnus » en Communauté française. Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention n'est pas de viser uniquement les établissements d'enseignement secondaire qui font l'objet d'une reconnaissance (catégorie assez limitée d'établissements)⁴, mais bien tous les établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

L'article 85*bis* en projet du décret du 31 mars 2004 sera modifié en ce sens.

3. Le délégué du ministre a par ailleurs indiqué que le financement éventuel prévu par l'alinéa 2 en projet visait tant les activités facultatives prévues par l'alinéa 1^{er} que les activités obligatoires prévues par l'alinéa 3. Par conséquent, les alinéas 2 et 3 seront intervertis.

Plus fondamentalement, la question se pose de savoir pourquoi, lorsque les institutions universitaires sont tenues d'organiser des activités de remédiation, un financement n'est pas d'office prévu. Interrogé sur la portée de l'article 13, le délégué du ministre a précisé que

« Cette disposition vise (...) exclusivement les activités préparatoires destinées aux rhétoriciens.

L'intention est d'accorder des moyens supplémentaires lorsque l'organisation de ces activités est imposée, sachant que les académies disposent déjà de moyens généraux pour l'ensemble de leurs activités.

S'agissant d'activités à la charnière entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur et concernant exclusivement des élèves du secondaire, il est logique que ces montants ne soient pas exclusivement liés aux nombres d'étudiants réguliers de première génération. Comme dans d'autres situations similaires,

⁴ Voir le décret du 25 avril 2008 'fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

l'évaluation des moyens nécessaires se fera sur l'estimation précise des coûts à engager effectuée par les institutions ».

Il convient dès lors de revoir la formulation de l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) afin d'y préciser, que des moyens sont octroyés pour couvrir les activités obligatoires.

En toute hypothèse, s'agissant d'une subvention, le texte en projet doit fixer lui-même les critères selon lesquels les moyens seront octroyés par le Gouvernement.

4. Il ne peut être question de « réussite » du test d'orientation, puisque celle-ci n'est pas exigée. De l'accord du délégué du ministre, l'alinéa 3 sera modifié afin de ne plus se référer à cette notion.

Article 15

Interrogé sur la raison pour laquelle les moyens octroyés par cette disposition seront répartis *au prorata* du nombre d'étudiants de première génération des études de premier cycle en médecine, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« La disposition vise à couvrir les suppléments de dépenses (en personnel, fonctionnement et infrastructure) liées aux activités générées par les nouvelles mesures introduites par ce décret.

Celles-ci seront principalement engendrées par les activités complémentaires destinées aux étudiants en médecine, tant au cours du premier que du deuxième quadrimestre, ainsi que pour l'organisation du programme de remédiation pour les étudiants qui étaleront leur année d'études (donc sans être financés deux fois).

À titre subsidiaire, les universités pourront également consacrer une partie de ces moyens pour les activités préparatoires, notamment celles visant à répondre, dès l'été, aux lacunes identifiées lors du test d'orientation de juillet.

Ceci justifie le mode de répartition du montant ».

Ces explications laissent entendre que le financement servira principalement à couvrir les dépenses liées à l'organisation d'activités en faveur des étudiants inscrits en première année en sciences médicales, alors que la disposition en projet, dans sa rédaction actuelle, couvre de manière plus générale les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 16

De l'accord du délégué du ministre, l'article 12, § 2, en projet du décret du 5 août 1995 sera mieux rédigé comme suit :

« À des fins de co-organisation d'études, ces catégories sont réparties en trois secteurs de la façon suivante :

(la suite comme au projet) »⁵.

Article 17

La modification prévue par l'article 17, 2°, de l'avant-projet a déjà été insérée dans l'article 8, § 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française'⁶.

L'article 17, 2°, de l'avant-projet sera dès lors omis.

Article 30

Il résulte de l'article 30 que les premiers étudiants à qui s'appliquera le nouveau régime se verront attribuer le grade académique de médecin au terme de l'année académique 2017-2018. Au terme de cette même année, la plupart des derniers étudiants autorisés à entamer un master dans l'ancien système se verront également attribuer le grade académique de médecin.

La question se pose de savoir comment cet afflux particulier d'étudiants à qui sera conféré le grade académique de médecin sera géré au niveau de l'accès aux masters complémentaires en médecine et de leur organisation. En effet, comme l'indique l'exposé des motifs, « au niveau fédéral, la planification de l'offre médicale définit un nombre précis de places de stage pour les candidats spécialistes ».

⁵ Voir toutefois les observations finales de légistiques n^{os} 1 et 2.

⁶ Voir l'article 7, 2°, du décret du 19 février 2009 'portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture'.

Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet précise, à tout le moins dans l'exposé des motifs, comment l'accès à ces masters complémentaires sera assuré pour ces étudiants ⁷.

Observations finales de légistique

1. Plusieurs dispositions en projet rédigent les énumérations qu'elles contiennent à l'aide de « puces ». Tel est le cas des textes en projet aux articles 2, 11 et 16.

Il n'est pas recommandé d'utiliser des « puces » dans un texte normatif parce que celles-ci sont de nature à compliquer des références ultérieures faites à la règle y énoncée. Il vaut dès lors mieux remplacer chaque fois les « puces » figurant dans les dispositions concernées par « 1° », « 2° », « 3° », etc. ⁸.

2. L'article 2 tend à insérer un paragraphe 2 à l'article 31 du décret précité du 31 mars 2004, le texte actuel de cette dernière disposition en formant le nouveau paragraphe 1^{er}.

Il en résulte que les références faites aux domaines d'études énumérés à l'alinéa 1^{er} de cet article 31 (de 1° à 20°) devraient être rédigées comme renvoyant à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, [1° à 20°].

Les dispositions qui, tant dans l'arsenal juridique actuellement en vigueur de la Communauté française que dans les dispositions en projet, contiennent pareilles références devraient être adaptées en ce sens ⁹.

⁷ Voir à cet égard l'avis 38.444/2 donné le 26 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'relatif aux études de médecine et de dentisterie'.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 59.

⁹ Voir notamment :

- dans les textes actuellement en vigueur : l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', tel que modifié par l'article 116 du décret précité du 31 mars 2004, et l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', tel que remplacé par l'article 139 du décret précité du 31 mars 2004 ;
- les articles 31, § 2, et 50bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 31 mars 2004, en projet aux articles 2 et 6.

Une autre formule, qui éviterait partiellement la nécessité de pareille adaptation légistique, consisterait à faire de l'article 31, § 2, en projet à l'article 2, un article 31*bis* du décret précité du 31 mars 2004 ¹⁰, ce qui omettrait la mention d'un paragraphe 1^{er} pour le texte actuel de l'article 31 du même décret.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 16.

3. De manière plus générale, la précision des renvois doit être vérifiée.

Ainsi, à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 4, en projet à l'article 13, il y a lieu de renvoyer « à l'alinéa 2, 2^o, » de l'article 83, § 1^{er}.

¹⁰ La référence faite actuellement aux domaines d'études, telle qu'elle est rédigée à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires' et à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', dont il est question à la note précédente, n'est toutefois pas suffisamment précise en l'état actuel des textes, en ce qu'elle ne renvoie pas à l'alinéa 1^{er} de cette disposition, et mériterait, en toute hypothèse, une adaptation légistique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS